



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-153

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-08-06-006 - ARRETE DU 06-08-2020 portant autorisation d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants TSA (3 pages) Page 4

### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-009 - Arrêté actant de la réception de la déclaration de la convention du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale 'Appui et Vous en Deux-Sèvres' (2 pages) Page 8

R75-2020-10-20-042 - Arrêté du 20 octobre 2020 actant le transfert provisoire de 12 places d'internat de la MAS « Domaine des roses », sise à Rontignon (64110), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (3 pages) Page 11

R75-2020-10-29-002 - Arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages) Page 15

R75-2020-09-29-007 - Arrêté du 29 septembre 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 23

R75-2020-10-20-045 - Arrêté n°PH 85 du 20 octobre 2020 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie KUNICKI 25, avenue Pichenaud 87700 AIXE SUR VIENNE (2 pages) Page 26

R75-2020-10-16-006 - Arrêté PH84 du 16 octobre 2020 portant rejet d'une demande de transfert à BORDEAUX (3 pages) Page 29

R75-2020-10-26-001 - Avis de rejet implicite de demande d'autorisation d'activité de soins intervenu le 13 juillet 2020 pour le département de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 33

### DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-002 - arrêté 2020-T-NA-24 Localisation et délimitation UC 19 du 26 10 2020 (6 pages) Page 36

R75-2020-10-20-043 - Arrete N 2020-01 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l' élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (8 pages) Page 43

R75-2020-10-20-044 - Arrêté N 2020-02 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière économique des salariés élus titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés (4 pages) Page 52

### DIRM SA

R75-2020-10-29-001 - Arrêté n°261 du 29/10/2020 rendant obligatoire les délibérations pectinidés n°2020-B17, B18, B19 et B20 du CRPMEM NA (21 pages) Page 57

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-10-27-003 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour l'Association Installation Transmission (AIT) du Lot et Garonne (2 pages)	Page 79
R75-2020-10-20-016 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la CHARENTE (2 pages)	Page 82
R75-2020-10-20-017 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la CHARENTE-MARITIME (2 pages)	Page 85
R75-2020-10-20-018 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la CORREZE (2 pages)	Page 88
R75-2020-10-20-019 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la CREUSE (2 pages)	Page 91
R75-2020-10-20-020 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la DORDOGNE (2 pages)	Page 94
R75-2020-10-20-021 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la GIRONDE (2 pages)	Page 97
R75-2020-10-20-027 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la HAUTE-VIENNE (2 pages)	Page 100
R75-2020-10-20-026 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture de la VIENNE (2 pages)	Page 103
R75-2020-10-20-025 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture des DEUX-SEVRES (2 pages)	Page 106
R75-2020-10-20-022 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture des LANDES (2 pages)	Page 109
R75-2020-10-20-024 - Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre d'agriculture des PYRENEES-ATLANTIQUES (2 pages)	Page 112

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

R75-2020-10-27-002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif (2 pages)	Page 115
--	----------

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-08-06-006

ARRETE DU 06-08-2020 portant autorisation d'une unité  
d'enseignement en école maternelle pour enfants TSA  
*CRÉATION UNITÉ ENSEIGNEMENT DE 7 PLACES POUR TSA SUR USSEL*

ARRETE du 6 AOUT 2020

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) RIPI-ESI, sis à Ussel (19) et géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

**VU** la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2015 portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé «Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion» (RIPI ESI) sis à Ussel géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 relatif à une autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI-ESI » ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 4 mars 2020 pour créer sur le territoire de la Corrèze (19) une unité d'enseignement dans une école maternelle de 7 places par extension non importante d'un établissement ou service médico-social (IME ou SESSAD), autorisé à accompagner des enfants avec des troubles du spectre autistique ;

**VU** la demande présentée par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19) en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD « RIPI ESI » dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de l'agglomération d'Ussel (19), pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 19 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19) en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED dans une école maternelle de l'agglomération d'Ussel (19) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD « RIPI ESI » est ainsi portée de 66 à 73 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> Fondation Jacques Chirac	<b>Entité établissement</b> Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI »
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 001 177 5
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 182
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne – 19290 USSEL	Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL
Code statut juridique : 63 (Fondation)	capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	32 (dont 6 en Creuse et 12 en Corrèze. UEMA enfants de 3 à 6 ans : 7 en Creuse et 7 en Corrèze)
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	41 (dont 5 en Creuse et 36 en Corrèze)

**Mode de tarification :** 34 ARS/DG

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

**6 AOUT 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée

La Directrice déléguée adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-009

Arrêté actant de la réception de la déclaration de la convention du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale 'Appui et Vous en Deux-Sèvres'

*Réception déclaration convention GCSMS 'Appui et Vous en Deux-Sèvres'*



## ARRETE

Actant de la réception de la déclaration de la convention du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres »

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociales ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;
- Vu** la décision de la commission de sélection régionale du 27 septembre 2018 sur le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) des Deux-Sèvres ;
- Vu** le courrier de notification du 3 avril 2019 signé par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant validation du projet PTA des Deux-Sèvres ;

## ARRETE

- Article 1 :** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Appui et Vous en Deux-Sèvres » a été réceptionnée le 27 mars 2020 par la Délégation Départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en Deux-Sèvres.
- Article 2 :** le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » a pour objet d'apporter une réponse à l'échelle du département et de simplifier la contractualisation avec les instances régionales et départementales, sans dissoudre les associations existantes.

**Article 3 :** le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est représenté par un administrateur, M. Michel CHAMBOST, et est composé des membres suivants :

- ASSOCIATION APPUI & VOUS SUD DEUX-SEVRES (anciennement dénommée Association gérontologique Sud Deux-Sèvres), dont le siège social est 74 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT, identifiée au RNA sous le n°W792000315, représentée par Mme Brigitte MUREAU dûment habilitée par décision de l'Assemblée générale du 11 décembre 2019.
- ASSOCIATION APPUI & VOUS NORD DEUX-SEVRES (anciennement dénommée Association gérontologique Nord Deux-Sèvres), dont le siège social est 20 rue de la Citadelle – 79200 PARTHENAY identifiée au RNA sous le n°W793001093, représentée par M. Jean-Louis JARRY dûment habilité par décision de l'Assemblée générale du 18 novembre 2019.

**Article 4 :** Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est fixé 74 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT.

**Article 5 :** Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » jouit de la personnalité morale à compter du 27 mars 2020.

**Article 6 :** Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 7 :** Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est soumis à déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qui en assurera la publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 19 OCT. 2020

Par le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-042

Arrêté du 20 octobre 2020 actant le transfert provisoire de 12 places d'internat de la MAS « Domaine des roses », sise à Rontignon (64110), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau

ARRETE du 20 OCT. 2020

Actant le transfert provisoire de 12 places d'internat de la MAS « Domaine des roses », sise à Rontignon (64110), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) «Domaine des roses» sise à Rontignon (64110), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019 -2023 conclu le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, notamment l'annexe 5-2-4 et sa fiche action 2.4 « *Mise aux normes sécurité incendie et accessibilité de la MAS « Domaine des roses » et réhabilitation des lieux de vie* » ;

**VU** le courrier réceptionné le 10 mai 2019 de l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques relatif à une délocalisation temporaire des 12 résidents présentant des troubles du spectre de l'autisme de la MAS «Domaine des roses» vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, pour permettre les travaux de mise en conformité de l'établissement ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 juin 2020 par la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau pour l'ouverture au public du pavillon Iraty du Centre Hospitalier des Pyrénées sis 29, avenue du Maréchal Leclerc à Pau ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 26 juillet 2020;

**CONSIDERANT** que la MAS « Domaine des roses » a l'obligation de procéder à des travaux conséquents dont les buts multiples correspondent à la mise en place de normes d'accessibilité (installation ascenseur), de sécurité incendie (phase 2), la rénovation des salles de bains et la création d'un nouvel espace de restauration ;

**CONSIDERANT** que cette délocalisation provisoire s'inscrit dans un projet global de mise en conformité, d'accessibilité et de réaménagement des locaux de la MAS «Domaine des roses», actée dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019 -2023;

**CONSIDERANT** que le transfert provisoire de 12 places d'internat du pavillon Valencia de la MAS «Domaine des roses vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau a fait l'objet d'une contractualisation entre les deux structures ;

**CONSIDERANT** que le transfert de 12 places de la MAS « Domaine des roses » vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau est provisoire durant la période de réalisation des travaux, à compter du 15 octobre 2020 jusqu'à la date prévisionnelle de fin des travaux prévus sur 18 mois ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de délocaliser provisoirement 12 places d'internat du pavillon Valencia de la MAS « Domaine des roses », sise à Rontignon (64110), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) sur le site du Centre Hospitalier des Pyrénées Bâtiment Iraty 29, avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau est accordée à compter du 20 octobre 2020 jusqu'à la date prévisionnelle de fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La capacité totale autorisée de la MAS «Domaine des roses» reste inchangée et est enregistrée provisoirement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

**Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »**

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

**Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée «Domaine des roses»**

N° FINESS : 640 781 472

Code catégorie : 255 MAS

Capacité : 70

Adresse : 2 Route du Hameau – 64110 Rontignon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	6
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	51
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	10	Toutes Déficiences Personnes Handicapées	1

Adresse provisoire : Bâtiment Iraty 29, avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau à compter du 20 octobre 2020 jusqu'à la date prévisionnelle de fin des travaux prévus sur 18 mois.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Trouble du Spectre de l'autisme	12

**Mode de tarification :** (57) ARS/ Dotation Globalisée

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente modification transitoire de l'autorisation, relative à une délocalisation partielle de l'activité sur le site du CH des Pyrénées à Pau est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOODE

20 OCT. 2020

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-002

Arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté du  
28 juillet 2020 fixant la composition de la  
commission spécialisée  
d'organisation des soins de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR

- **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Haute Vienne ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne	Désignation en cours

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours



- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

## 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	Désignation en cours
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	Désignation en cours

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Josette METROT Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Unité départementale FO 87	Gisèle XAVIER Comité départemental des retraités et personnes âgées 23 Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)	Jean-Luc RONDEAU Comité départemental des retraités et personnes âgées 19 Unité territoriale retraités CFDT 19

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Lise FOREST PASCAL Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16	Désignation en cours

## 3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- un représentant des conférences de territoire :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE 87	En cours de désignation 87	Michel JACQUET 87

## 4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Florence DEBUT-BELLOT Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD Mouvement des entreprises de France	Bruno ALFANDARI Mouvement des entreprises de France	Isabelle BIELLI-NADEAU Mouvement des entreprises de France

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

- a) **un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

- **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant »**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Isabelle EL MESTARI

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

## 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sylvie FAUGERAS Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Anne SCHEUBER Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Désignation en cours

- un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	Désignation en cours

## 7° Collège des offreurs des services de santé

- cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU Fédération hospitalière de France	Delphine GUEYLARD CHENEVIER Fédération hospitalière de France	Stéphan SOREDA Fédération hospitalière de France
Jean-Marc FAUCHEUX Fédération hospitalière de France	Nathalie SALOME Fédération hospitalière de France	Paul KIDYBINSKI Fédération hospitalière de France
Jean-Yves SALLE Fédération hospitalière de France	Désignation en cours Fédération hospitalière de France	Franck LAVAL Fédération hospitalière de France
Jean-François LEFEBVRE Fédération hospitalière de France	Jean-François VINET Fédération hospitalière de France	Sévérine MASSON Fédération hospitalière de France
Fabrice LEBURGUE Fédération hospitalière de France	Frédéric PIGNY Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Olivier JOURDAIN Fédération hospitalière privée	Michel KASSAB Fédération hospitalière privée	Jacques VAQUIER Fédération hospitalière privée

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Nicolas FICHET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Joël BLANC Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Laurent FERON Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Sylvie BOUVERET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Marc CLAVEL Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Frédéric LOUIS Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josselin KAMGA Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Pascal CHAUVET Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Xavier LEMERCIER Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé

- **un représentant des réseaux de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET Union régionale des réseaux de santé	Nathalie DANJOU Union régionale des réseaux de santé	Cyril CHEVALIER Union régionale des réseaux de santé

- **le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT SAMU Urgences de France	Tarak MOKNI SAMU Urgences de France	Eric TENTILLIER SAMU Urgences de France

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD Cognac ambulance	Sébastien PINAUD Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies	Désignation en cours

▪ **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES 33	Dominique MATHIEU 33	Jean MOINE 16

▪ **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière	Grégoire LAMBERT DE CURSAY Confédération des praticiens des hôpitaux	Louise GOUYET Avenir hospitalier

▪ **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DEUBIL URPS infirmiers	Anahita KOWSAR URPS médecins libéraux	Nathalie DELPHIN URPS chirurgiens-dentistes
Mickael MULON URPS masseurs kinésithérapeutes	Jean CATALIFAUD URPS pharmaciens	Patrick LAMAT URPS masseurs kinésithérapeutes
Philippe ARRAGON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS URPS médecins libéraux	Bernard LEBRUN URPS médecins libéraux	Martine LAPLACE URPS médecins libéraux

▪ **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	DOMBLIDES Philippe 33

▪ **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

**Article 2 :** siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Elie PEDRON Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

**Article 3** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 4** : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 5** : Olivier JOURDAIN est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 6** : Jean-François LEFEBVRE est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins.

**Article 7** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/10/2020

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-29-007

Arrêté du 29 septembre 2020 portant habilitation à  
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code  
de la santé publique

**Arrêté du 29 septembre 2020  
Portant habilitation à dispenser la  
formation prévue à l'article R.1311-3 du  
Code de la santé publique**

**Direction de la santé publique**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

Vu le dossier de demande du Centre de formation « BEAUTY PALACE », reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 21 septembre 2020,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 75331196333 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre de formation « BEAUTY PALACE » adresse administrative : 26 bis rue Léon Pallière – 33800 BORDEAUX, placé sous la responsabilité de Madame Farah EL MOUSTAQIM, représentante légale et responsable administrative, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins  
des accompagnements et des produits de santé**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, written in a cursive style.

**Aurélie GUILLOUT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-045

Arrêté n°PH 85 du 20 octobre 2020 portant cessation  
d'activité d'une officine de pharmacie :

Pharmacie KUNICKI

*Cessation d'activité Pharmacie KUNICKI*  
25, avenue Pichenaud  
25, avenue Pichenaud

87700 AIXE SUR Vienne

portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

Pharmacie KUNICKI  
25, avenue pichenaud  
87700 AIXE-SUR-VIENNE

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

**VU** la licence n° 87#001019 délivrée le 29 mars 2016 par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier du 4 juin 2020 de Monsieur Dominique KUNICKI titulaire de la "pharmacie KUNICKI" sise 25, avenue Pichenaud à Aix-sur-Vienne (87700) informant l'ARS de la cession de certains éléments du fonds de son officine de pharmacie sous conditions suspensives à cinq officines de pharmacie et en conséquence de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 30 septembre 2020 à minuit ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la "Pharmacie KUNICKI" du 3 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la restitution par Monsieur Dominique KUNICKI de la licence délivrée le 29 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 29 mars 2016 et enregistrée sous le n° 87#001019 concernant l'officine de pharmacie située 25, avenue Pichenaud à Aix-sur-Vienne (87700) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2020.**

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2016 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,**

La Directrice adjointe,  
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-006

Arrêté PH84 du 16 octobre 2020 portant rejet d'une  
demande de transfert à BORDEAUX

**Arrêté n°PH 84 du 16 octobre 2020**

**portant rejet d'une demande de transfert  
d'une officine de pharmacie :**

PHARMACIE GEORGES V  
33000 BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;

**VU** la licence n°33#000029 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 30 octobre 1942 ;

**VU** la demande présentée par la « PHARMACIE GEORGES V » représentée par Monsieur Rachid Driss SAIF EDDINE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 138 boulevard Georges V (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 102 quai de Brazza - Lot G 26 Bâtiment C (parcelle cadastrale AD) au sein de la commune de BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 7 juillet 2020.

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 254 436 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 104 officines de pharmacie, mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 6 kilomètres de l'emplacement d'origine, vers un quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par : au Nord, la rue Chaigneau, à l'Est, la voie de chemin de fer, au Sud, la rue du commandant COUSTEAU et à l'Ouest, le fleuve Gironde.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera peu aisé en l'absence de place de parking devant la pharmacie mais le local sera desservi par les lignes du bus ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 16 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier dans lequel le transfert est sollicité, est à ce jour une zone sans population résidente de proximité immédiate ;

**CONSIDERANT** que les permis de construire délivrés à ce jour s'inscrivant dans un vaste plan d'urbanisation de ce quartier ne sont pas de nature à démontrer qu'une population résidant serait à desservir de façon certaine et immédiate, étant précisé qu'il existe à ce jour une forte incertitude sur la réalisation du projet d'urbanisation tel qu'il est envisagé ;

**CONSIDERANT** ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Rachid Driss SAIF EDDINE, gérant de la « Pharmacie GEORGES V » sise 138 boulevard Georges V à BORDEAUX (33000), visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés au 102 quai de Brazza - Lot G 26 Bâtiment C (parcelle cadastrale AD) au sein de la même commune est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
Karine Trouvain



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-001

Avis de rejet implicite de demande d'autorisation d'activité de soins intervenu le 13 juillet 2020 pour le département de la Haute-Vienne.

---

**Rejets implicites de demandes d'autorisation  
d'activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, les décisions implicites de rejet de demande d'autorisation intervenues en application du dernier alinéa de l'article L. 6122-9, et la date à laquelle elles sont intervenues, doivent être mentionnées dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des décisions implicites de rejet de demande d'autorisation d'activité de soins intervenues le 13 juillet 2020 pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Président de la Commission,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**REJETS IMPLICITES DE DEMANDES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS INTERVENUS LE 13 JUILLET 2020**

---

DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE

La demande du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, sollicitant :

- la modification de son autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- afin de pouvoir exercer cette activité également sur le site du centre hospitalier de Brive, pour les actes de type 1 : « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme »,

est implicitement rejetée, conformément au dernier alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

En application de cet article et de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le rejet implicite de la demande précitée est intervenu le 13 juillet 2020.

n° FINESS de l'entité juridique (CHU de Limoges) : 87 000 001 5

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-002

arrêté 2020-T-NA-24 Localisation et délimitation UC 19  
du 26 10 2020

*Arrêté n° 2020-T-NA-24 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Corrèze de la Direccte Nouvelle-Aquitaine*

**Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2020-T-NA-24**

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION  
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE  
DE LA CORREZE DE LA DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté n° 2019-T-NA-13 du 5 juillet 2019 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

L'unité départementale de la CORREZE de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle** : territoire des communes du département de la Corrèze.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

## **ARTICLE 2**

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, est également compétente pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

## **ARTICLE 3**

La décision susvisée n° 2019-T-NA-13 du 5 juillet 2019 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est abrogée.

## **ARTICLE 4**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

A blue ink signature of Pascal Apprederisse, consisting of a large, fluid, cursive loop that starts on the left, goes up and over, then down and under, ending on the right.

Pascal APPREDERISSE

## ANNEXE : Unité départementale de la CORREZE

### Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

#### 📌 Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle.

La section n°1 est compétente pour les communes de :

Affieux ; Bar ; Benayes ; Beaumont ; Bonnefond ; Bugeat ; Chamberet ; Chamboulive ; Chanteix ; Chaumeil ; Condat-sur-Ganaveix ; Corrèze ; Espartignac ; Eyburie ; L'Eglise aux bois ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Le-Lonzac ; Lestards ; Lubersac ; Madranges ; Masseret ; Meilhards ; Meyrignac-l'Eglise ; Montgibaud ; Naves ; Orliac-de-Bar ; Peyrissac ; Pérols-sur-Vézère ; Perpezac-le-Noir ; Peyrelevade ; Pierrefitte ; Pradines ; Rilhac-Treignac ; Saint-Augustin ; Saint-Clément ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Jal ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Merd-les-Oussines ; Saint-Mexant ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Salvador ; Saint-Ybard ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Salon-la-Tour ; Sarran ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Tarnac ; Treignac ; Toy-Viam ; Troche ; Uzerche ; Veix ; Viam ; Vigeois ; Vitrac-sur-Montane.

La section n° 1 est également compétente pour la partie de la commune de TULLE en rive droite de la rivière CORREZE.

La section n°2 est compétente pour les communes de :

Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bellechassagne ; Bort-les-Orgues ; Champagnac-la-Noaille ; Chanac les Mines ; La Chapelle-Spinasse ; Chasteaux ; Chavanac ; Chaveroche ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Couffy sur Sarsonne ; Courteix ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Gimel-les-Cascades ; Lamaziere-Haute ; Laroche-près-Feyt ; Les Angles sur Corrèze ; Le Jardin ; Lignareix ; Lissac-sur-Couze ; Margerides ; Maussac ; Millevaches ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Palisse ; Péret-bel-air ; Rosiers-d'Égletons ; Roche-le-Peyroux ; Saint-Angel ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Saint-Frejoux ; Saint-Germain-Lavolps ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Victour ; Sarroux-St Julien ; Soudeilles ; Sornac ; Thalamy ; Ussel ; Valiergues ; Veyrières.

La section n°2 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre délimité par :

- la ligne de chemin de fer BRIVE-PERIGUEUX depuis SAINT PANTALEON DE LARCHE à l'OUEST
- jusqu'à l'autoroute A20 dans le sens LIMOGES-TOULOUSE
- les limites communales de ST PANTALEON DE LARCHE, LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEaux et NOAILLES.

La section n°3 est compétente pour les communes de :

Altillac ; Astillac ; Argentat-sur-Dordogne ; Albignac ; Albussac ; Aubazine ; Auriac ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Beynat ; Brivezac ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Chameyrat ; Champagnac-la-Prune ; La Chapelle-Saint-Géraud ; Le-Chastang ; Chenailler Mascheix ; Cornil ; Darzac ; Espagnac ; Favars ; Forgès ; Gouilles ; Gros-Chastang ; Gumond ; Hautefage ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lafage-sur-Sombre ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lappleau ; la Roche Canillac ; latronche ; Laval-sur-Luzège ; Liginiac ; Liourdres ; Marcillac-la-Croisille ; Ménoire ; Mercoeur ; Monceaux-sur-Dordogne ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Palazinges ; Pandrignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint Bonnet les Tours de Merle ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues-la-Loutre ; Sainte-Fortunade ; Saint Geniez ô Merle ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint Hilaire-Luc ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint Julien le Pèlerin ; Saint-Martial-Entraygues ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lappleau ; Saint-Pantaléon-de-Lappleau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Paul ; Saint-Privat ; Saint-Sylvain ; Sérandon ; Servières-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Soursac ; Tudeils.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de TULLE en rive gauche de la rivière CORREZE.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par les côtés pairs des boulevards Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, de Puyblanc, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud.

**La section n°4** est compétente pour les communes de :

Branceilles ; Bilhac ; Brignac-la-Plaine ; La-Chapelle-aux-Brocs ; La-Chapelle-aux-Saints ; Chartrier-Ferrière ; Chauffour-sur-Vell ; Collonges-la-Rouge ; Cosnac ; Cublac ; Curemonte ; Dampniat ; Estivals ; Jugeals-Nazareth ; Lagleygeolle ; Lanteuil ; Larche ; Ligneyrac ; Lostanges ; Mansac ; Marcillac-la-Croze ; Meyssac ; Nespouls ; Noailhac ; Noailles ; Le Pescher ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-Vignes ; Saillac ; Saint Bazile de Meyssac ; Saint-Cernin-de-Larche ; Sainte-Féréole ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Julien-Maumont ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Sérilhac ; Turenne ; Vegennes.

La section n° 4 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE ;
- la rivière CORREZE rive gauche ;
- les côtés pairs des boulevards Henri de Jouvenel, Docteur Marbeau et Clemenceau ;
- les côtés impairs des boulevards Colonel Germain, Louis Blanc ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté pair à la limite avec la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

**La section n°5** est compétente pour les communes de :

Allasac ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beyssac ; Beyssenac ; Chabignac ; Concèze ; Donzenac ; Estivaux ; Juillac ; Lascaux ; Louignac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Eloy-les-Tuileries ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Julien-le-Vendômois ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Ussac ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Vignols ; Voutezac ; Yssandon.

La section n° 5 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE
- l'autoroute A20 dans le sens TOULOUSE-LIMOGES
- les limites avec les communes de NOAILLES, JUGEALS-NAZARETH, COSNAC, MALEMORT.

La compétence des sections n° 1 à 5 est exclusive de celle attribuée aux sections n° 6 à 8.

**La section n°6 Agriculture** est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
  - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z, 8130Z.
  - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,



situées dans les communes de :

Albussac ; Albignac ; Ailliac ; Argentat-sur-Dordogne ; Astailiac ; Auriac ; Aix ; Alleyrat ; Ambrugeat ; Bassignac-le-Bas ; Bassignac-le-Haut ; Bar ; Bellechassagne ; Beynat ; Bonnefond ; Bort-les-Orgues ; Beaulieu-sur-Dordogne ; Bilhac ; Branceilles ; Brive-la-Gaillarde ; Brivezac ; Bugeat ; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ; Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune ; Chanac les Mines ; La Chapelle-aux-Saints ; La Chapelle-Saint-Géraud ; La-Chapelle-Spinasse ; Le-Chastang ; Chauffour-sur-Vell ; Chaumeil ; Chavanac ; Chaveroche ; Chenailler-Mascheix ; Chirac-Bellevue ; Clergoux ; Combressol ; Confolent-Port-Dieu ; Corrèze ; Couffy-sur-sarsonne ; Courteix ; Curemonte ; Darzac ; Darnets ; Davignac ; Égletons ; Espagnac ; Eygurande ; Eyrein ; Feyt ; Forgès ; Gimel-Les-Cascades ; Gouilles ; Gourdon-Murat ; Grandsaigne ; Gros-chastang ; Gumond ; Hautefage ; Lafage-sur-sombre ; Ladignac-sur-Rondelles ; Lagarde-Marc-la-Tour ; Lagleygeolle ; Laguenne-sur-Avalouze ; Lamazière-Basse ; Lamazière-Haute ; Lappleau ; Laroche-près-Feyt ; Laval sur Luzège ; Latronche ; Le Jardin ; Les Angles ; Lestards ; Liginac ; Lignareix ; Liourdres ; Lostanges ; Marcillac-la-Croze ; Marcillac-la-Croisille ; Margerides ; Maussac ; Menoire ; Mercoeur ; Merlines ; Mestes ; Meymac ; Meyrignac l'église ; Meyssac ; Millevaches ; Monceaux-sur-Dordogne ; Monestier-Merlines ; Monestier-Port-Dieu ; Montaignac-Saint-Hippolyte ; Moustier-Ventadour ; Neuvic ; Neuville ; Nonards ; Orliac-de-Bar ; Palisse ; Pandrines ; Palazinges ; Péret-Bel-Air ; Pérols-sur-Vézère ; Le-Pescher ; Pradines ; Peyrelevade ; Puy-d'Arnac ; Queyssac-les-vignes ; Reygades ; Rilhac-Xaintrie ; Roche le Peyroux ; La-Roche-Canillac ; Rosiers-d'Égletons ; Saint-Angel ; Saint-Augustin ; Saint-Bazile de Meyssac ; Saint-Bonnet-Elvert ; Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle ; Saint-Bonnet-près-Bort ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues la Loutre ; Saint-Étienne-aux-Clos ; Saint-Étienne-la-Geneste ; Saint-Exupéry-les-Roches ; Sainte-Fortunade ; Saint-Frejoux ; Saint-Geniez-ô-Merle ; Saint-Germain-lavolps ; Saint-Hilaire-Foissac ; Saint-Hilaire-Taurieux ; Saint-Hilaire-Luc ; Saint-Julien-aux-Bois ; Saint-Julien-le-Pèlerin ; Saint-Julien-Maumont ; Sainte-Marie-Lapanouze ; Saint-Martial-Entragues ; Saint-Martial-de-Gimel ; Saint-Martin-la-Méanne ; Saint-Merd-de-Lappleau ; Saint-Merdes-Oussines ; Saint-Pantaleon-de-Lappleau ; Saint-Pardoux-la-Croisille ; Saint-Pardoux-le-Neuf ; Saint-Pardoux-le-Vieux ; Saint-Paul ; Saint-Priest-de-Gimel ; Saint-Privat ; Saint-Rémy ; Saint-Setiers ; Saint-Sulpice-les-Bois ; Saint-Sylvain ; Saint-Victour ; Saint-Yrieix-le-Déjalat ; Sarran ; Sarroux-Saint-Julien ; Sérandon ; Sérilhac ; Servièrès-le-Château ; Sexcles ; Sioniac ; Sornac ; Soudeilles ; Soursac ; Tarnac ; Thalamy ; Toy-viam ; Tudeils ; Ussel ; Valières ; Vegennes ; Veyrières ; Viam ; Vitrac-sur-Montane.

En outre, la section n° 6 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE, du Pont de la Bouvie jusqu'au pont du Buy ;
- les côtés impairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune, Clemenceau, Docteur Marbeau, Henri de Jouvenel, Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud ;
- les côtés pairs des boulevards Cardinal Dubois, Louis Blanc, Colonel Germain et Puyblanc.

**La section n°7 Agriculture** est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
  - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z et 8130Z
  - divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Affieux ; Allasac ; Aubazine ; Arnac-Pompadour ; Ayen ; Beaumont ; Benayes ; Beyssac ; Beyssenac ; Brignac-la-Plaine ; Chabrignac ; Chamberet ; Chamboulive ; Chameyrat ; Chanteix ; La-Chapelle-aux-Brocs ; Chartrier-Ferrière ; Chasteaux ; Collonges-la-Rouge ; Concèze ; Condat-sur-Ganaveix ; Cornil ; Cosnac ; Cublac ; Dampniat ; Donzenac ; Espartignac ; Estivals ; Estivaux ; Eyburie ; Favars ; Jugeals-Nazareth ; Juillac ; Lacelle ; Lagraulière ; Lamongerie ; Lanteuil ; Larche ; Lascaux ; L'église-aux-bois ; Ligneyrac ; Lissac-sur-Couze ; Le-Lonzac ; Louignac ; Lubersac ; Malemort ; Madranges ; Mansac ; Masseret ; Meilhards ; Montgibaud ; Naves ; Nespouls ; Noailles ; Noailhac ; Objat ; Orgnac-sur-Vézère ; Perpezac-le-Blanc ; Perpezac-le-Noir ; Peyrissac ; Pierrefitte ; Rilhac-Treignac ; Rosiers-de-Juillac ; Sadroc ; Saillac ; Saint-Aulaire ; Saint-Bonnet-la-Rivière ; Saint-Bonnet-l'Enfantier ; Saint-Cernin-de-Larche ; Saint-Clément ; Saint-Cyprien ; Saint-Cyr-la-Roche ; Saint-Éloy-les-Tuileries ; Sainte-Féréole ; Saint-Germain-les-Vergnes ; Saint-Hilaire-les-Courbes ; Saint-Hilaire-Peyroux ; Saint-Jal ; Saint-Julien-le-Vendômois ; Saint-Martin-Sepert ; Saint-Mexant ; Saint-Pantaléon-de-Larche ; Saint-Pardoux-Corbier ; Saint-Pardoux-l'Ortigier ; Saint-Robert ; Saint-Salvador ; Saint-Solve ; Saint-Sornin-Lavolps ; Saint-Viance ; Saint-Ybard ; Salon-la-Tour ; Segonzac ; Ségur-le-Château ; Seilhac ; Soudaine-Lavinadière ; Treignac ; Troche ; Tulle ; Turenne ; Ussac ; Uzerche ; Varetz ; Vars-sur-Roseix ; Veix ; Vigeois ; Vignols ; Voutezac ; Yssandon.

En outre, la section n° 7 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE de la limite avec la commune d'USSAC au pont du Buy ;
- la limite avec les communes de MALEMORT et USSAC ;
- les côtés pairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune ;
- les côtés impairs du boulevard Cardinal Dubois et de l'avenue Léon Blum ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté impair à la limite avec la commune de MALEMORT.

**La section n°8** est compétente pour :

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, situés dans le département de la CORREZE ;
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le département de la CORREZE ;
- les enceintes aéroportuaires et l'ensemble des activités exercées à l'intérieur desdites enceintes, situées dans le département de la Corrèze ;
- la commune de MALEMORT, tous secteurs d'activités confondus.

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-043

Arrete N 2020-01 fixant la liste des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
aux affaires régionales**

**Arrêté N°2020-01 fixant la liste des organismes agréés pour la formation  
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail  
des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE  
référent en matière du lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-16 à L 2315-18, R. 2315-8 à R 2315-16,

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 14/10/2020,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

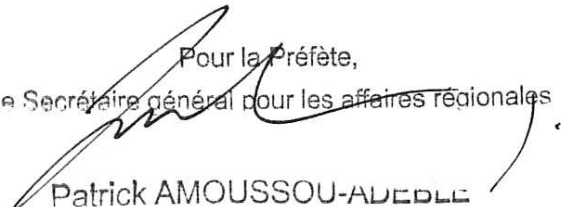
Les organismes figurant sur la liste ci-annexée, sont agréés pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE référent en matière du lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2020**

La préfète de Région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-AUEDLE



**Liste subsidiaire des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au CSE et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, s'ajoutant à la liste nationale**  
(1) voir la liste nationale, voir la note en fin de la présente liste

Liste arrêtée par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en application des dispositions des articles L. 2315-16 à L. 2315-18, R. 2315-8 à R. 2315-16 du code du travail  
**NOUVELLE AQUITAINE**

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
APAVE SUDEUROPE SAS Région Aquitaine Bordeaux	8, rue Jean-Jacques Vernezza	ZAC Saunaly - Séon - CS 60193	13322	MARSEILLE cedex 16	<a href="mailto:formation_bordeaux@apave.com">formation_bordeaux@apave.com</a>	05 56 77 27 27 04 96 15 22 60
CCI Charente Formation (ex CIFOP)	ZI n° 3	boulevard Salvador Allende	16340	L'ISLE DESPAGNAC	<a href="mailto:anquouleme@ccicharente-formation.fr">anquouleme@ccicharente-formation.fr</a>	05 45 90 13 13
F.MOREAU Formation		194 rue des Segurins	16600	RUELLE SUR TOUVRE	<a href="mailto:francis.moreau@gmail.com">francis.moreau@gmail.com</a>	05 17 50 05 50
ASSISTRA SARL	34, rue Ampère		17000	LA ROCHELLE	<a href="mailto:assistra.groizeleau@gmail.com">assistra.groizeleau@gmail.com</a>	05 46 67 92 78
ELLAN Conseil		18 rue du treuil des filles	17140	LAGORD	<a href="mailto:mael.kendoncurff@ellanconseil.fr">mael.kendoncurff@ellanconseil.fr</a>	06 84 95 07 66
Centre Interprofessionnel de Perfectionnement de la Charente-Maritime (CIPECMA)		17 Avenue du Général de Gaulle	17340	CHATELAILLON PLAGE	<a href="mailto:accueil@cipecma.com">accueil@cipecma.com</a>	05 46 56 23 11
FASE	la Gaconnière	3 impasse du calme	17480	LE CHÂTEAU D'OLERON	<a href="mailto:formation@fase-elearning.fr">formation@fase-elearning.fr</a>	06 59 76 55 45
ASFO Corrèze	ZI de Beauregard	3, avenue Roger Roncier	19100	BRIVE	<a href="mailto:asfodev.limousin@orange.fr">asfodev.limousin@orange.fr</a>	05 55 17 59 80
SIC FORMATION		33, rue de l'île du Roi - BP 70083	19103	BRIVE LA GAILLARDE cedex	<a href="mailto:agence.brive@sic-formation.com">agence.brive@sic-formation.com</a>	05 55 23 77 69
CCI de la Corrèze INISUP	Centre de formation et de gestion des compétences	25, avenue Edouard Herriot	19109	BRIVE cedex 1	<a href="mailto:sbouquet@correze.cci.fr">sbouquet@correze.cci.fr</a>	05 55 18 80 06

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
PREFACE	Résidence Lestrade - villa 511	1,10, boulevard de Feleiz résidence Lestrade	19600	SAINTE PANTALEON DE LARCH	preface.brive@wanadoo.fr	05 55 87 53 32 06 80 18 95 27
CCI de la CREUSE	Maison de l'économie	8 avenue d'Auvergne	23000	GUERET	proger@creuse.cci.fr	05 55 51 96 60
M.S.A. Dordogne/Lot-et-Garonne	31, place Gambetta		24100	BERGERAC	contact@dlg.msa.fr	05 53 67 77 77
SECAFI	52 quai de Paludate		33000	BORDEAUX	corine.hollman@secafi.com	05 57 22 45 00
M.S.A. de la Gironde	13, rue Ferrère	CS 51585	33052	BORDEAUX cedex	scolto.corinne@msa33.msa.fr	05 56 01 97 52
CAMPUS du Lac (ex ACIFOP)	10, rue René Cassin	CS 31996	33071	BORDEAUX cedex	celine.mevnard@formation-lac.vom	05 56 79 52 04
INSTITUT D'ERGONOMIE DE BORDEAUX	Institut d'Ergonomie de Bordeaux Université de Bordeaux	3ter, place de la Victoire Case 35	33075	BORDEAUX	institut-ergonomie@orange.fr bernard.dugue@orange.fr	06 07 05 61 30
Université de BORDEAUX Bernard DUGUE	Institut d'Ergonomie de Bordeaux	3 ter place de la Victoire case 35	33075	BORDEAUX	institut-ergonomie@orange.fr bernard.dugue@orange.fr	06 07 05 61 30
PHL Consultant	26 rue Jean Dupérier		33160	ST MEDARD EN JALLES	phl-consultant@orange.fr	05 56 96 10 99
ACF Audits Conseils Formations	6, rue du Diamant		33185	LE HAILLAN	acfsarl@free.fr	05 56 34 94 56
AC2F	101 avenue René Antouine		33320	EYSINES	contact@ac2f.com	05 56 05 34 98
AFTRAL (ex AFT-IFTIM)	Allée de Gascogne		33370	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	sophie.mbinky@aftral.com	05 57 77 24 77
JUNCA Jean-Michel	Cabinet FIRP&RH	4, rue des Cerfs	33370	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	jmjunca@orange.fr	06 72 34 84 66

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
POUPON Valérie	34C, rue Victor Hugo		33380	BIGANOS	valeriepouponconsultant@wanadoo.fr	06 82 65 93 45
Institut de Prévention des Risques Humains PRH	16 Avenue de la Côte d'Argent	Au Centre Experts Markaprima	33380	MARCHEPRIME	contact@institutprh.fr	05 64 31 15 05
AFFPI SUD OUEST	35-40, avenue Maryse Bastié	BP 75	33523	BRUGES cedex	lhotte@afpiso.com	05 56 57 44 44
CAP1 Consult	218-228, avenue du Haut-L'évêque		33600	PESSAC	dominique.piel@capiconsult.com	09 72 23 24 69
SOCOTEC / formation	6, Impasse Henry Le Chateleur	Domaine du Millénum	33692	MÉRIGNAC cedex	marie.dublineau@socotec.com	05 57 53 50 50
SYGMA Formation	9, rue Montgolfier		33700	MÉRIGNAC	sygma-formation@wanadoo.fr	05 56 29 20 70
ASFO Adour	1052, rue de la Ferme de Carboué		40000	MONT-DE-MARSAN	asfo.mdm@asfo-adour.org	05 58 75 72 80
A2 Prévention	36, rue de Lahoun	bâtiment Jean	40220	TARNOS	formation@a2prevention.com	05 59 64 04 42
O.S FORMATION		36 rue Camille Claudel	40990	SAINT PAUL LES DAX	Jn-tourmier@os-formation.fr	06 06 46 76 25
TRAVAIL & FACTEUR HUMAIN	30, rue Grande Horloge		47000	AGEN	info@tfh-france.com	09 77 73 64 22
GRETA Est-Aquitaine	Lycée Val de Garonne	22, rue Eléa de los Caballeros	47207	MARMANDE cedex	pierre-jean.panelay@greta-est-aquitaine.com	05 53 76 02 54
Cabinet Prévention AZAIS	42 route de Segougnac		47310	AUBIAC	parcisse@cabinet-azais.fr	06 88 51 27 17
SUD MANAGEMENT	Estillac - Agropole	CS 20053	47901	AGEN cedex 9	sudmanagementsante@sudmanagement.fr	05 53 77 36 36
SUD MANAGEMENT Entreprises	Estillac - Agropole	CS 20053	47901	AGEN cedex 9	fpoc@sudmanagement.fr	05 53 77 24 19



Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
ANTEIS	27, rue Michel Hounau		64000	PAU	contact@anteis.net	05 59 14 92 09
ASFO Béarn-Soule-Bigorre	17, avenue Léon Blum	Parc d'activités Pau Pyrénées	64000	PAU	contact@asfo.fr	05 59 20 01 20
M.S.A. SUD AQUITAINE	1, place Marguerite Laborde		64017	PAU cedex 09	gissol.janine@sudaquitaine.msa.fr	05 58 06 55 89
QSE EVOLUTION ROMANET Pierre-Charles	1 Ur-alde		64122	URRUGNE	pc.romanel@gmail.com	06 32 44 32 94
ETCHEFORMATION	80 petit chemin		64130	BARCUS	etcheformation@gmail.com	06 07 95 42 25
ETCHEFORMATION	80 petit chemin		64130	BARCUS	etcheformation@gmail.com	05 59 19 12 10
CEFIRC	1 avenue Pierre Angot		64150	MOURENX	contact@cefirc.com	05 59 71 70 15
ESQSE	Maison Mahasteia	Chemin Bidegarraia	64240	BRISCOUS	esqse.elisabeth@gmail.com	06 82 31 90 42
ASFO Adour - Pays basque	Rue Hiribère	Impasse Guadelupea	64480	USTARITZ	asfo.bayonne@asfo-adour.org	05 59 46 14 41
IZORA		79 avenue André Ithurralde	64500	SAINT JEAN DE LUZ	contact@izora.fr	06 86 83 69 64
SOREF Formations	Parc d'activités Clément Ader		64510	BORDES-ASSAT	pascale.mossina@soref-formations.com	05 59 27 17 14
IPAR HEGOA Insittut Populaire du Travail		Zone de l'autoport	64700	HENDAYE	contact@iparhegoa.eus maiderhita64@gmail.com	762477501
COHERENCES		6 ter rue Emile Cholois	79000	NIORT	d.demarez@coherences.fr	05 49 09 05 36
CEZAM Nouvelle-Aquitaine	BP 40013	Boulevard François Arago	79180	CHAURAY Cédex	formation@cezam-na.fr	05 49 76 80 90

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
Association Consulaire Interprofessionnelle de Formation continue (ACIF)	ZI République 2	120 rue du Porteau BP 495	86012	POTTIERS Cédex	guallie@mef86.net	05 49 37 44 50
APAYE NORD-OUEST SAS	ZI République 2	27 rue Victor Grignard - BP 1107	86061	POTTIERS cedex	potliers@apave.com	05 49 62 66 30
AFPJ Limousin	Parc d'activités Magré Romanet	9, rue Jean-Baptiste Say	87000	LIMOGES	ajfb@ajfilimousin.asso.fr	05 55 30 08 08
AS'COM		28, rue de la Croix Rouge	87000	LIMOGES	contact@portage-ascom.fr	05 55 05 95 06
FEL SAS		52, rue Turgot	87007	LIMOGES cedex	contact@groupe-fel.fr	05 55 77 55 76
DEKRA Insutrial	Parc d'activités Limoges Sud Orange	19, rue Stuart Mill - BP 308	87008	LIMOGES	philippe.catelain@dekra.com	05 55 58 44 45
FORMACOM		1 rue Léon Bourgeois	87100	LIMOGES	formation.formacom@gmail.com	05 87 70 63 42
ADVITAM		37, rue Barthélémy Thimonier	87280	LIMOGES	advitam@advitam-formation.fr	05 55 35 28 96
CCI FORMATION/Campus Consulaire		11, rue Philippe Lebon	87280	LIMOGES	formationcontinue@limoges.cci.fr	05 55 31 67 67
CAILLAUD Jena-Guy "C2S"		2 avenue du Président Vincent	87350	PANAZOL	caillaud.jean-guy@orange.fr	06 32 64 25 09 05 55 31 31 07
FORMAZF		22, avenue Michel Gondinet - BP 61	87500	SAINT-VRIEIX LA PERCHE	forma2f@forma2f.com	05 55 08 04 02

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
-----	-----------	-----------	----	-------	--------------	-----------

(1) le choix de l'organisme de formation appartient au représentant du personnel au CSE (art. R. 2315-17 du code du travail).  
L'agrément donné par une région est valable pour le territoire national.  
La liste nationale publiée chaque année - arrêté ministériel du 02 janvier 2019 publié au JO du 06 janvier 2019 valable pour 2020 - est jointe et consultable sur : [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-044

Arrêté N 2020-02 fixant la liste des organismes agréés  
pour la formation en matière économique des salariés élus  
titulaires au comité social et économique des entreprises  
d'au moins cinquante salariés



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
aux affaires régionales**

**Arrêté N° 2020-02 fixant la liste des organismes agréés pour la formation  
en matière économique des salariés élus  
titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code du travail, notamment ses articles L 2145-5, L 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63,

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 14/10/2020,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les organismes figurant sur la liste ci-annexée, sont agréés pour dispenser la formation en matière économique des salariés membres de la délégation du personnel élus titulaires au comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés.

**Article 2 :**

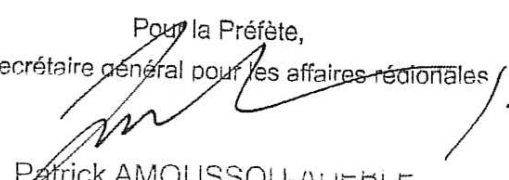
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 OCT. 2020

La préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-AUEBLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr



**Liste subsidiaire, des organismes agréés pour la formation en matière économique des représentants du personnel, membres titulaires au CSE de l'entreprise de 50 salariés et plus, s'ajoutant à la liste nationale**  
(1) voir la liste nationale, voir la note en fin de la présente liste

Liste arrêtée par la Prétète de la région Nouvelle-Aquitaine en application des dispositions des articles L. 2145-5, L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63 du code du travail  
NOUVELLE AQUITAINE

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
CCI Charente formation		ZI n°3	16340	L'ISLE D'ESPAGNAC	angouleme@cicharente-formation.fr	05 45 90 13 13
Centre Interprofessionnel de Perfectionnement de la Charente-Maritime (CIPECMA)		17 Avenue du Général de Gaulle	17340	CHATELAILLON PLAGES	accueil@cipecma.com	05 46 56 23 11
CAMPUS du Lac centre de formation du Lac	10, rue René Cassin	CS 31996	33071	BORDEAUX cedex	celine.meynard@formation-lac.yom	05 56 79 52 04
CAMPUS CESI Bordeaux	264 Boulevard Godard	immeuble le Phénix	33300	BORDEAUX	contact@cesi.fr	08 00 05 45 68 05 56 95 50 50
JUNCA Jean-Michel cabinet FIRP et RH	4 rue des Cerfs		33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	junca@orange.fr	06 72 34 84 86
POUPON Valérie	34C, rue victor Hugo		33380	BIGANOS	valeriepouponconsultant@wanadoo.fr	06 82 65 93 45
AFPI SUD OUEST	35-40, avenue Marlyse Bastié	maison de la Métallurgie BP 75	33523	BRUGES cedex	fhotte@afpiso.com	05 56 57 44 44
CAPi Consult	218-228, avenue du Haut-Lévêque		33600	PESSAC	dominique.piel@capiconsult.com	09 72 23 24 69
KPMG ACADEMY Sud-Ouest Technocité - Astria	11 rue Archimède	domaine de Pelus	33692	MERIGNAC CEDES	misaert@kpmg.fr	05 56 42 43 44
Cornice	9 rue Montgolfier		33700	MERIGNAC	contact@cornice.com	09 72 44 87 38
ASF0 Adour	1052, rue de la Ferme de Carboué		40000	MONT-DE-MARSAN	asfo.mdm@asfo-adour.org	05 58 75 72 80

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
SUD MANAGEMENT Entreprises	52 cours Gambetta	BP 90279	47007	AGEN cedex	<a href="mailto:fpcc@sudmanagement.fr">fpcc@sudmanagement.fr</a>	05 53 77 24 10
ASF0 Béarn-Soule-Bigorre	17, avenue Léon Blum	Parc d'activités Pau Pyrénées	64000	PAU	<a href="mailto:contact@asfo.fr">contact@asfo.fr</a>	05 59 20 01 20
ASF0 Grand Sud	40, rue Ronsard		64000	PAU	<a href="mailto:lfchumain@groupeffc.com">lfchumain@groupeffc.com</a>	05 59 98 44 28
IZORA		79 avenue André Ithurralde	64500	SAINTE JEAN DE LUZ	<a href="mailto:contact@izora.fr">contact@izora.fr</a>	06 86 83 69 64
IPAR HEGOA Institut Populaire du Travail		Zone de l'autoport	64700	HENDAYE	<a href="mailto:contact@iparhegoa.eus">contact@iparhegoa.eus</a> <a href="mailto:maiderhita64@gmail.com">maiderhita64@gmail.com</a>	07 62 47 75 01
CEZAM Nouvelle-Aquitaine	BP 40013	Boulevard François Arago	79180	CHAURAY Cédex	<a href="mailto:formation-na@cezam.fr">formation-na@cezam.fr</a>	05 49 76 80 90
Association Consulaire Interprofessionnelle de Formation continue (ACIF)	ZI République 2	120 rue du Porteau BP 495	86000	POITIERS Cédex	<a href="mailto:qualite@mdf86.net">qualite@mdf86.net</a>	05 49 37 44 50
CCI de Limoges et de la Haute-Vienne CCI FORMATION/Campus Consulaire		11, rue Philippe Lebon	87280	LIMOGES	<a href="mailto:formationcontinue@limoges.cci.fr">formationcontinue@limoges.cci.fr</a>	05 55 31 67 67

(1) le choix de l'organisme de formation appartient au représentant du personnel au CSE (art. R. 2315-17 du code du travail).  
L'agrément donné par une région est valable pour le territoire national.

La liste nationale - arrêté ministériel du 02 janvier 2019 publié au JO du 06 janvier 2019 valable pour 2020 - est jointe et consultable sur : [www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr)



**DIRM SA**

**R75-2020-10-29-001**

**Arrêté n°261 du 29/10/2020 rendant obligatoire les  
délibérations pectinidés n°2020-B17, B18, B19 et B20 du  
CRPMEM NA**



**Arrêté n° 261 du 29/10/2020**

**rendant obligatoire les délibérations n° 2020-B17, n° 2020-B18, n° 2020-B19 et n° 2020-B20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique.

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique


**ARRÊTE**

**Article premier** : Les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires :

- délibération n° 2020-B17 du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais.
- délibération n° 2020-B18 du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais.
- délibération n° 2020-B19 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2020.
- délibération n° 2020-B20 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2020.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29/10/2020

Pour la préfète et par délégation, 

  
**Hervé GOASGUEN**  
Directeur interrégional adjoint



**DELIBERATION**

**N° 2020 – B17**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération du CNP MEM N° B45/2020 du 16 juillet 2020, fixant les Conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest n° 14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

*JP*

**Considérant** la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

DECIDE

### **Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMEM après avis du CRPME de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

A l'intérieur du gisement, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la Coquille Saint-Jacques.

### **Article 2 – Normes techniques**

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine et du Préfet de la Région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 et à la délibération n° B45/2020 du CNPMEM du 16 juillet 2020 mentionnés ci-dessus.

La drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de **96 millimètres** pour chaque anneau.

Les principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais sont rappelées en annexes de la présente délibération (Annexe 1 : drague sans dispositif d'ouverture vers le bas / Annexe 2 : drague avec un dispositif d'ouverture vers le bas).

### **Article 3 -Organisation de la campagne**

Le CRPME Nouvelle Aquitaine peut, sur proposition motivée de la commission Coureau du CDPME de la Charente-Maritime, fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

#### **Article 4 - Modalités d'attribution des licences**

**La licence est attribuée au couple propriétaire - navire** par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires ;
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMM ;
- Être actif au fichier flotte communautaire ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- Avoir effectué les déclarations de la campagne précédente

Au titre de l'antériorité de pêche :

Les demandeurs d'une licence Coquille-Saint-Jacques Pertuis charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche, durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

*HP*

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice égale ou inférieure à 147 kW (200 cv)**.

Le demandeur de la licence doit :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis),
- Soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPMM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

#### **Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée entre **le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMM de la Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMM de la Charente-Maritime (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 000 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **D'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traînants.**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CDPMM de Charente-Maritime.  
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

JP

### **Article 7 - Identification de la drague**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

A la fin du temps de la pêche définie par la délibération Campagne « Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais », les dragues devront être sorties de l'eau.

### **Article 8 – Conditions de débarquement**

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

### **Article 9 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10, 5 cm doivent être rejetées à la mer. Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques. Les étoiles de la mer doivent être rapportées à terre.

### **Article 10 – Déclarations de captures**

En sus des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

### **Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche**

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

### **Article 12 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle Aquitaine conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

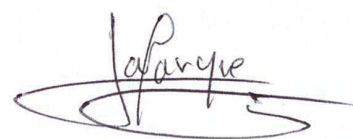
Le conseil sur proposition de la commission coureau et d'attribution de licence, pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

### **Article 13 – Abrogation d'une délibération antérieure**

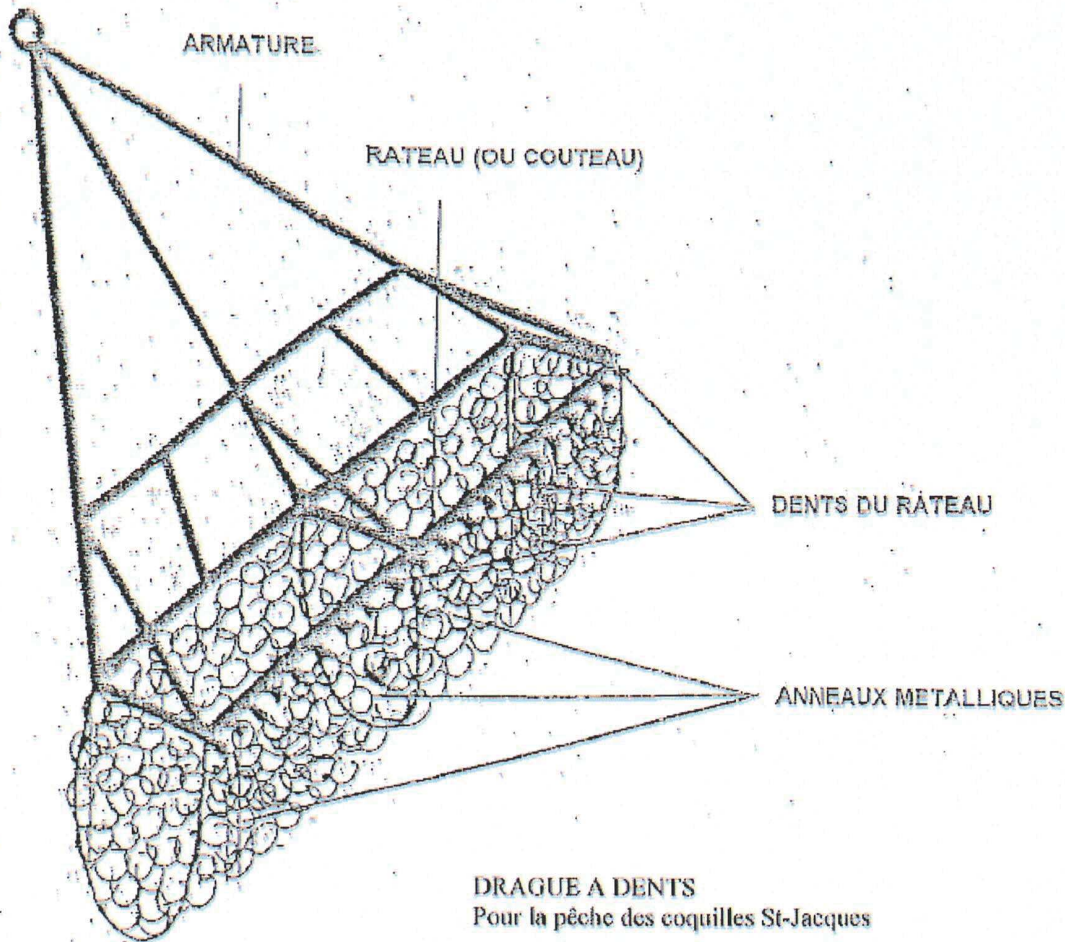
La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Coquilles St Jacques 2018-B12 » du 6 avril 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

*Ciboure, le 16 octobre 2020*

**Le président,  
Patrick Lafargue**



ANNEXE 1 : Principales caractéristiques techniques des dragues **sans** dispositif d'ouverture vers le bas pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais.



1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

3 – Anneaux métalliques

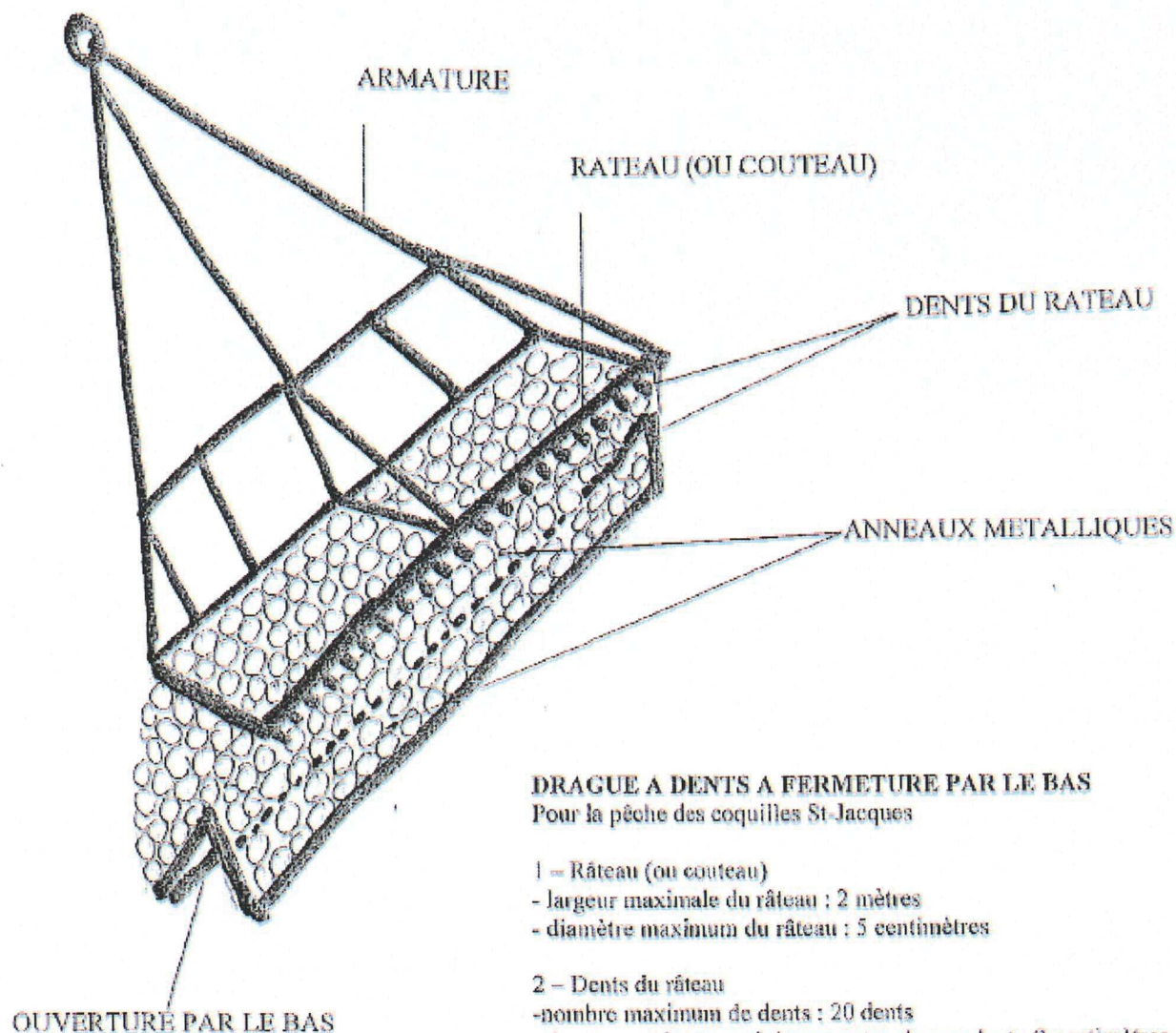
- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes



ANNEXE 2 : Principales caractéristiques techniques des dragues **avec** dispositif d'ouverture vers le bas pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais.



**DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS**  
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

- 1 – Râteau (ou couteau)
  - largeur maximale du râteau : 2 mètres
  - diamètre maximum du râteau : 5 centimètres
- 2 – Dents du râteau
  - nombre maximum de dents : 20 dents
  - écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
  - longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
  - diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres
- 3 – Anneaux métalliques
  - diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
  - nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées
- 4 – Poids à vide de la drague à dents :
  - poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

*JF*



**DELIBERATION**

**N° 2020 – B18**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PETONCLES  
(CHLAMYS VARIA) SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération N°B26/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*chlamys spp.*) des Pertuis Charentais et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire n° 74 du 22 novembre 2012 portant classement administratif, dénomination et délimitation du gisement naturel de pétoncles (*Chlamys spp.*) du Pertuis breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire n° 75 du 22 novembre 2012 fixant les conditions d'exploitation, par les navires de pêche professionnelle, du gisement naturel de pétoncles (*Chlamys spp.*) du Pertuis breton classé au plan administratif et dénommé « nord pertuis breton » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les "Pertuis charentais

## DECIDE

### **Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement**

L'exercice de la pêche des pétoncles est limité aux gisements définis par l'arrêté du préfet de région Pays de La Loire 74/2012 du 22 novembre 2012 et par l'arrêté de préfet de région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels des pétoncles des Pertuis charentais et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*). Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) dans ce périmètre.

En dehors de ce périmètre, la pêche des pétoncles est strictement interdite, durant toute l'année.

### **Article 2 – Normes techniques -Nombre de dragues par navire de pêche :**

**Seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche.** Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

Les dragues autorisées pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de pétoncles des Pertuis charentais par les navires de pêche professionnelle, doivent répondre aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du préfet de région Pays de La Loire 75/2012 du 22 novembre 2012 et par l'arrêté de préfet de région Aquitaine du 11 octobre 2012 susvisés et à la délibération n° B45/2020 du CNPMM du 16 juillet 2020 mentionnés ci-dessus.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Les principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Pétoncles dans les Pertuis charentais sont rappelées en annexes de la présente délibération (Annexe 1 : drague sans dispositif d'ouverture vers le bas / Annexe 2 : drague avec un dispositif d'ouverture vers le bas).

### **Article 3 -Organisation de la campagne**

Le CRPMM nouvelle Aquitaine peut, sur proposition motivée de la commission Coureau du CDPMM de Charente-Maritime, fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

### **Article 4 - Modalités d'attribution des licences**

**La licence est attribuée au couple propriétaire navire** par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal
- S'être acquitté des Cotisations Professionnelles Obligatoires
- Être actif au fichier flotte communautaire
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires
- Avoir effectué les déclarations de la campagne précédente.

Au titre de l'antériorité de pêche :

Les demandeurs d'une licence pétoncles Pertuis charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une **période minimale de deux ans** à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

La licence pétoncles ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice inférieure ou égale à 147 kW (200 cv).**

Le demandeur de la licence doit :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires-expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis),

- Soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au comité national des pêches maritimes des élevages marins et aux directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime et de Vendée.

#### **Article 5 -Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée **entre le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMEM de Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMEM de Charente-Maritime (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 000 La Rochelle).

**Elle doit être accompagnée :**

- De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **D'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traïnants,**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs, avant la date de clôture des demandes, par le CDPMEM de Charente-Maritime en charge de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

#### **Article 7 – Conditions de débarquement**

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

#### **Article 8 - Mesures sur les prédateurs pêchés**

Les étoiles de la mer doivent être rapportées à terre.

#### **Article 9 – Déclarations de captures**

JK

En sus des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

**Article 10 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche**

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

**Article 11 – Infractions à la présente délibération**

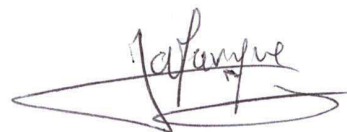
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 12 – Abrogation d'une délibération antérieure**

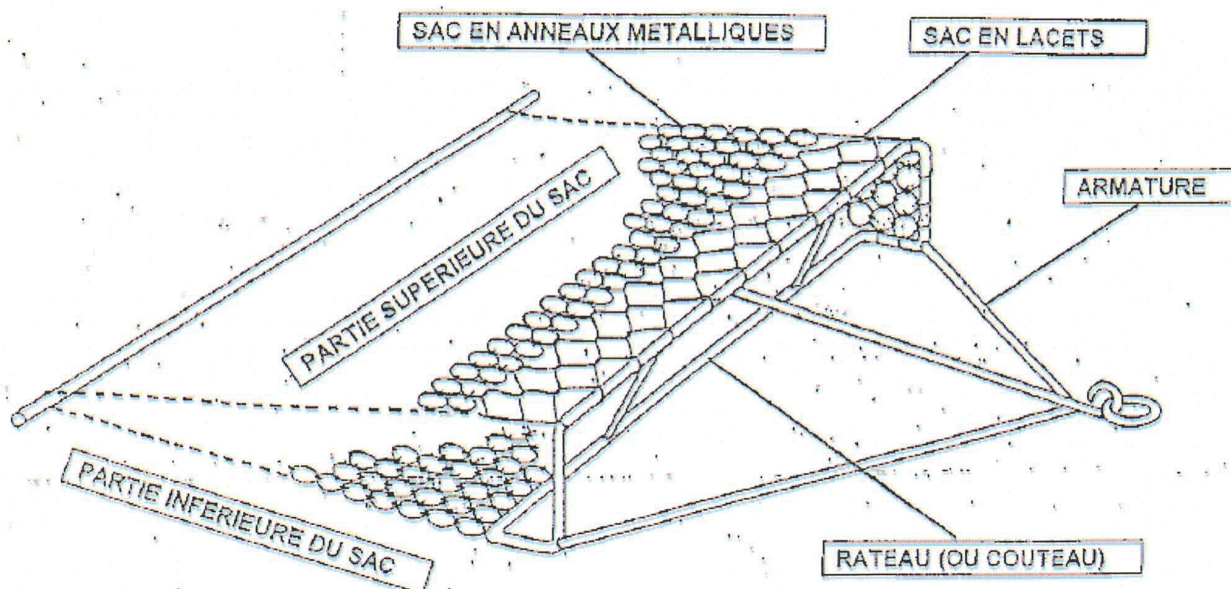
La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Pétoncles - 2018- B13 » du 6 avril 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

*Ciboure, le 16 octobre 2020*

**Le président,  
Patrick Lafargue**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a large, horizontal, hand-drawn oval scribble.

ANNEXE 1 : Principales caractéristiques techniques des dragues **sans** dispositif d'ouverture vers le bas pouvant être utilisées pour la pêche des Pétoncles (*Chlamys varia*) dans les Pertuis charentais.



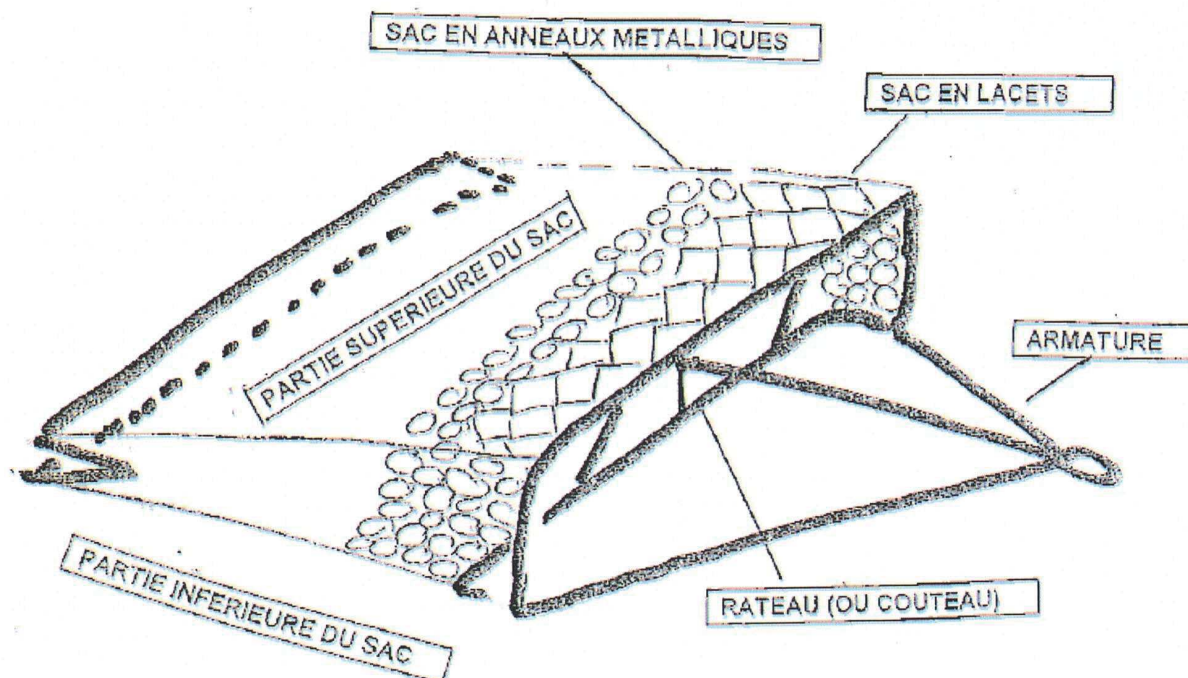
**DRAGUE A COUTEAU ROND CLASSIQUE**

Pour la Pêche des Pétoncles.

- 1- Râteau (ou couteau) :  
- largeur maximale du râteau : 1 mètre.
- 2- Sac en lacets :  
-maillage minimum maille étirée : 50 millimètres.
- 3- Sac en anneaux métalliques :  
- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 42 millimètres.  
- nombre maximum de rangées d'anneaux : 12 rangées à descendre (dessous de la drague).
- 4- Poids à vide de la drague à couteau rond :  
-poids maximum à vide pour chaque drague : 50 kilogrammes.

JP

ANNEXE 2 : Principales caractéristiques techniques des dragues avec dispositif d'ouverture vers le bas pouvant être utilisées pour la pêche des Pétoncles (*Chlamys varia*) dans les Pertuis charentais.



**DRAGUE A COUTEAU ROND AVEC FERMETURE PAR LE BAS**  
Pour la Pêche des Pétoncles.

- 1- Râteau (ou couteau) :
  - largeur maximale du râteau : 1 mètre.
- 2- Sac en lacets :
  - maillage minimum maille étirée : 50 millimètres.
- 3- Sac en anneaux métalliques :
  - diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 42 millimètres.
  - nombre maximum de rangées d'anneaux : 12 rangées à descendre (dessous de la drague).
- 4- Poids à vide de la drague à couteau rond :
  - poids maximum à vide pour chaque drague : 60 kilogrammes.

JP





## **DELIBERATION**

**N° 2020 – B19**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2020**

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2020-B17 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

**Considérant** les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 8 octobre 2020

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2020-2021, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDPMEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

### **Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale)** aux jours suivants :

- Jeudi 5 novembre 2020
- Jeudi 12 novembre 2020
- Jeudi 19 novembre 2020
- Jeudi 26 novembre 2020

- Jeudi 3 décembre 2020
- Lundi 7 décembre 2020
- Jeudi 10 décembre 2020
- Lundi 14 décembre 2020
- Jeudi 17 décembre 2020
- Vendredi 18 décembre 2020
- Lundi 21 décembre 2020
- Mardi 22 décembre 2020
- Mardi 29 décembre 2020

**La zone Sud-Est du Pertuis Breton, située au Sud des points suivants, est fermée :**

Pointe de Loix : 46°13.769'N, 01°24.656'O

Tour des Islattes : 46°14.031'N, 01°23.332'O

Bouée du Rocha : 46°14.713'N, 01°20.799'O

Pointe d'Arçay : 46°16.839'N, 01°15.673'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est ouverte **de 10h à 15h (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 3 novembre 2020
- Mardi 10 novembre 2020
- Mardi 17 novembre 2020
- Mardi 24 novembre 2020
- Mardi 1er décembre 2020
- Mardi 8 décembre 2020
- Mardi 15 décembre 2020
- Lundi 28 décembre 2020

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

**La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.**

### **Article 3 – Infractions à la présente délibération**

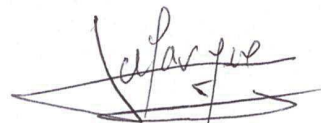
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La délibération n°2020-B01 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne février 2020, est abrogée.

*Ciboure, le 16 octobre 2020,*

**Le Président,  
Patrick Lafargue**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



## **DELIBERATION**

**N° 2020 - B20**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2020**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

**Considérant** les propositions de la commission coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 8 octobre 2020

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2020-2021, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

### **Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 4 novembre 2020
- Mercredi 11 novembre 2020
- Mercredi 18 novembre 2020
- Mercredi 25 novembre 2020

- Mercredi 2 décembre 2020
- Mercredi 9 décembre 2020
- Mercredi 16 décembre 2020
- Mercredi 23 décembre 2020
- Mercredi 30 décembre 2020

**Un secteur du Pertuis Breton, situé entre les 4 points suivants, est fermé :**

- 1: 46°13.677'N, 01°17.281'O
- 2: 46°13.775'N, 01°15.042'O
- 3: 46°12.527'N, 01°14.489'O
- 4: 46°11.812'N, 01°15.628'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

**Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.**

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

**La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.**

### **Article 3- Engins**

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

### **Article 4- Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La délibération n°2020-B02 du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de février 2020, est abrogée.

*A Ciboure, le 16 octobre 2020*

**Le Président,  
Patrick Lafargue**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-27-003

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour l'Association  
Installation Transmission (AIT) du Lot et Garonne



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département du Lot-et-Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département du Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI du Lot-et-Garonne du 6 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

L'association Installation Transmission Lot-et-Garonne est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département du Lot-et-Garonne pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, l'association Installation Transmission Lot-et-Garonne est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

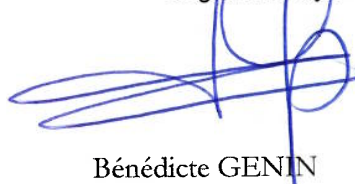


## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 27 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned over the text of the official capacity.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-016

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la CHARENTE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Charente**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Charente ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Charente du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Charente est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Charente pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.


Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Charente est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name Bénédicte GENIN.

Bénédicte GENIN

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2020-10-20-017**

**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la CHARENTE-MARITIME**



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Charente-Maritime**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Charente-Maritime ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Charente-Maritime du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Charente-Maritime est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Charente-Maritime pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La Directrice Régionale Adjointe,



Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-018

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la CORREZE





**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Corrèze**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Corrèze ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Corrèze du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Corrèze est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Corrèze pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

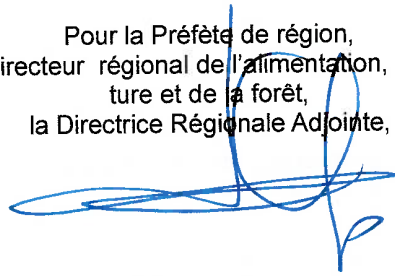
Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Corrèze est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the official capacity.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-019

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la CREUSE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Creuse**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Creuse ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Creuse du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Creuse est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Creuse pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

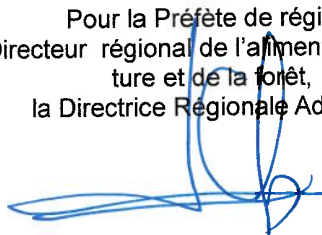
Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Creuse est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-020

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la DORDOGNE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Dordogne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Dordogne ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Dordogne du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Dordogne est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Dordogne pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Dordogne est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,



Bénédicte GENIN



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-021

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la GIRONDE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Gironde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Gironde ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Gironde du 6 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Gironde est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Gironde pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Gironde est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-027

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la HAUTE-VIENNE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Haute-Vienne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Haute-Vienne du 8 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Haute-Vienne pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,



Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-026

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture de la VIENNE



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département de la Vienne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département de la Vienne ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI de la Vienne du 8 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture de la Vienne est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département de la Vienne pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Vienne est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).



## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-025

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture des DEUX-SEVRES



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département des Deux-Sèvres**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI des Deux-Sèvres du 7 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département des Deux-Sèvres pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.


Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signatories.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-022

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture des LANDES



**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département des Landes**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département des Landes ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI des Landes du 6 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture des Landes est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département des Landes pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

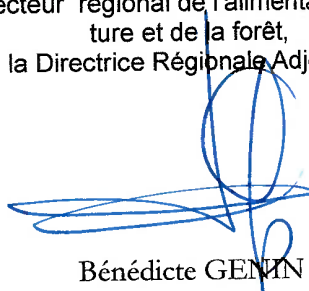
Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture des Landes est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical line ending in a loop.

Bénédicte GENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-024

Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du  
Point Accueil Installation (PAI) pour la Chambre  
d'agriculture des PYRENEES-ATLANTIQUES





**Arrêté préfectoral portant prorogation de labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant labellisation du Point Accueil Installation pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret 2020-1097 du 27 août 2020 qui allonge d'un an la durée de labellisation des « points accueil installation » et des « centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » qui est désormais de quatre ans ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05/10/2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'accord du PAI des Pyrénées-Atlantiques du 6 octobre 2020 pour la prorogation d'un an ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques est labellisée en tant que Point Accueil Installation (PAI) du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète de région,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,  
la Directrice Régionale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the signatory.

Bénédicte GENIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-10-27-002

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours  
d'adjoint administratif



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** le message ministériel du 14 octobre 2020 portant autorisation de recrutement complémentaire pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'École de gendarmerie de Rochefort (17).

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- 1 copie recto verso d'une pièce d'identité

**ARTICLE 4 :** Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / concours administratif.
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF
- par retrait sur place à l'Ecole de gendarmerie de Rochefort.

**ARTICLE 5 :** L'enregistrement de l'inscription s'effectue, à partir du 30 octobre 2020 et au plus tard jusqu'au 17 novembre 2020 par voie postale, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

École de gendarmerie de Rochefort  
Bureau de la gestion du personnel / Section des personnels civils  
Caserne Sous-Lieutenant Aubry  
Rond-Point Albert Bignon  
CS 90179  
17308 ROCHEFORT CEDEX

**ARTICLE 6 :** Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7 :** Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8 :** La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières,

(Claudette JAY)

27 OCT. 2020